

de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé du président de la Société et d'au moins six et d'au plus huit autres membres;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, tel que remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), le président de la Société et les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, tel que remplacé par l'article 5 de la Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1996, c. 24), les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Fortier a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par résolution datée du 25 novembre 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE madame Ann Grantham, vice-présidente et responsable de l'administration, Fermagroupe Sinaï inc., soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Fortier;

QUE madame Ann Grantham reçoive, à titre de membre du conseil d'administration de la Société, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26270

Gouvernement du Québec

Décret 1118-96, 4 septembre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Conférence annuelle des ministres de la santé se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence annuelle des ministres de la Santé qui se tiendra à Toronto, Ontario, les 9, 10 et 11 septembre 1996, et que celle-ci soit composée de:

monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Martin Caillé, attaché de presse, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur des Affaires extra-ministérielles et Communications, ministère de la Santé et des Services sociaux;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26271